



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

**relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir des cervidés (cerf, chevreuil, daim et du chamois)
à l'approche ou à l'affût**

Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 25 février 2019 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2019 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 juin 2019 au 25 juin 2019 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces cerf, chamois, chevreuil et daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1

La chasse à tir du chevreuil (brocard) et du daim à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} juin 2020 à la veille de l'ouverture générale de 2020.

La chasse à tir du cerf et du chamois à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} septembre 2020 à la veille de l'ouverture générale de 2020.

La chasse n'est autorisée que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

Article 2

L'exercice de la chasse à tir du cerf, du chamois, du chevreuil (brocard) et du daim à l'approche ou à l'affût n'est permis qu'au seul titulaire d'un plan de chasse, détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes autorisées à chasser le cerf, le chamois, le chevreuil ou le daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.

La chasse est suspendue le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi et le vendredi correspondent à un jour férié.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 juin 2019

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER